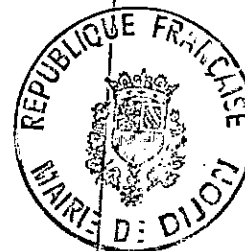


EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 25 juin 2007

**MAIRIE DE DIJON****Président** : M. REBSAMEN**Secrétaire** : M. PERRON

Membres présents : M. MILLOT - Mme TENENBAUM - M. G. GILLOT - M. MASSON - M. MARTIN - M. PRIBETICH - M. PINON - M. DUPIRE - M. J.P. GILLOT - Mme DILLENSEGER - M. GERVAIS - M. SAUNIE - Mme MAILLOT - Mme SEGUIN-FILLEY - Mme BESSIS - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET - M. MARCHAND - M. DANIERE - M. MAGLICA - M. JULIEN - Mme FLAMENT - Mme MANSAT - M. BOUHELIER - Mme DELEBARRE - Mme BIOT - Mme LEMOUZY - M. IZIMER - Mme ROY - Mme HERVIEU - Mme BERNARD - Mme AVENÁ - Mme DE ALMEIDA - M. BEKHTAOUI - Mme BOUCHARD-STECH - Mlle MASLOUHI - M. JAPIOT - M. BRIOT - Mme KAROUBI - Mme WILLIAMS - Mme REVEL-LEFEVRE - M. DUGOURD - Mme JARZAGUET - Mme VANDRIESSE - Mme CHOUX - M. HELIE

Membres excusés : Mme DURNERIN - M. BERTELOOT - M. ALLAERT - M. NUDANT (pouvoir M. DUGOURD) - M. BAZIN - Mme THYEBAULT

Membres absents : Mme POPARD

OBJET DE LA DELIBERATION

Enfouissement du réseau électrique « basse tension » – Dissimulation d'une ligne - Encastrement d'un coffret et pose de cinq ancrages 16 et 20, rue Marceau - Convention à passer entre la Ville et Electricité de France

Madame Lemouzy, au nom des commissions de l'Urbanisme, des Equipements Urbains et du Patrimoine, et des Finances, expose :

Mesdames, Messieurs,

Electricité de France a engagé une opération de suppression du réseau électrique aérien, rue Marceau, pour le remplacer par un réseau souterrain. Ces travaux vont favoriser la desserte en énergie des habitations et contribuer à améliorer l'environnement dans le quartier.

Electricité de France doit, en conséquence, réaliser une canalisation souterraine « basse tension » d'une trentaine de mètres sur la parcelle propriété de la Ville 20, rue Marceau, cadastrée BM n° 77, ainsi que l'encastrement d'un coffret électrique. Cette propriété, ainsi que celle située 16, rue Marceau, cadastrée BM n° 78, supportera également la pose de cinq ancrages pour conducteurs aériens d'électricité sur les murs ou façades donnant sur la voie publique.

Pour permettre l'aboutissement du projet, il convient d'établir une convention de servitudes entre la Ville et Electricité de France.

Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions de l'Urbanisme, des Equipements Urbains et du Patrimoine, et des Finances, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- autoriser Electricité de France, dans le cadre de l'enfouissement du réseau « basse tension », à réaliser une canalisation souterraine et à encastrenter un coffret électrique dans le mur de la propriété de la Ville 20, rue Marceau, ainsi qu'à poser cinq ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, sur cette même propriété et celle située 16, rue Marceau, cadastrées respectivement BM n° 77 et 78 ;

- approuver le projet de convention de servitudes à intervenir entre la Ville et Electricité de France, annexé au présent rapport, et m'autoriser à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale ;

- m'autoriser à signer la convention définitive, ainsi que tout acte à intervenir pour son application.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour Extrait Conforme
Le Maire,
Pour le Maire, le Premier Adjoint,

Alain MILLOT

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

28 JUIN 2007



PUBLIÉ LE

29.06.07

CONVENTION DE SERVITUDES

Dissimulation du réseau électrique « basse tension »

16 et 20, rue Marceau

ENTRE :

- La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en application de la délibération du Conseil Municipal du 25 juin 2007,

d'une part,

ET :

- Electricité de France, S.A. au capital de 8 129 000 000 €, RCS Paris 552 081 317, dont le siège est à Paris 75008 - 22-30 avenue de Wagram, faisant élection de domicile 65, rue de Longvic à 21000 Dijon, et représentée par Monsieur Jean Paoletti, dûment habilité à cet effet,

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. - OBJET

La Ville déclare préalablement que les parcelles figurant au cadastre sous les références BM n°77 et 78 respectivement 20 et 16, rue Marceau, sises sur le territoire de Dijon, lui appartiennent.

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires d'ouvrages de transport et de distribution d'électricité tant par l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 que par l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 et le décret n°70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n°67-885 du 6 octobre 1967, et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit.

Afin de permettre de procéder à la dissimulation du réseau électrique aérien « basse tension » rue Marceau et après avoir pris connaissance du tracé de la ligne à 230/400 V, la Ville reconnaît à Electricité de France, sur les parcelles BM n°77 et 78, les droits suivants :

1. y établir à demeure une canalisation souterraine de branchement « basse tension » sur une longueur totale d'environ trente mètres (parcelle BM n°77), un coffret électrique à encastrer dans le mur de la propriété ainsi que cinq ancrages pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments concernés ;
2. couper les arbres et branches qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages, étant précisé qu'Electricité de France pourra confier ces travaux à la Ville, propriétaire, si celle-ci le demande ;
3. par voie de conséquence, autoriser Electricité de France à faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages.

ARTICLE 2. - TRANSFORMATION - CONSTRUCTION

La Ville s'engage à donner à cet effet toutes facilités d'accès.

La Ville conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Si la Ville se propose de bâtir, de démolir ou de réparer ces propriétés cadastrées respectivement BM n°77 et 78, elle devra faire connaître à Electricité de France, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, la nature et la consistance des travaux qu'elle envisage d'entreprendre, en fournissant tous éléments d'appréhension. Electricité de France sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si les ouvrages établis sur les parcelles ne se trouvent pas à une distance réglementaire de la construction projetée, Electricité de France sera tenue de les modifier ou de les déplacer.

Cette modification ou ce déplacement aura lieu à ses frais. Cependant, la Ville, propriétaire, pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si la Ville, propriétaire, n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Electricité de France sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

Dans l'hypothèse où les mouvements de terrain, constructions, ou d'une façon générale, tous aménagements quelle qu'en soit la nature, seraient effectués dans l'intérêt du domaine occupé, dans l'intérêt général ou pour des motifs de sécurité, Electricité de France ne pourra s'y opposer. Si le maintien de l'ouvrage est incompatible avec les travaux envisagés par la Ville, Electricité de France devra déplacer à ses frais ledit ouvrage, sans préjudice du droit à résiliation de la convention prévu à l'article 5 ci-dessous.

ARTICLE 3. - DOMMAGES - RESPONSABILITES

La Ville sera dégagée de toute responsabilité à l'égard d'Electricité de France pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la ligne électrique, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée aux ouvrages résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, Electricité de France garantit la Ville contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

ARTICLE 4. - CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition est accordée à Electricité de France à titre gratuit. Toutefois, les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages feront l'objet d'une indemnité suivant la nature du dommage, qui sera versée à la Ville, ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 5. - DUREE

La présente convention sera valable pour toute la durée pendant laquelle la ligne électrique ainsi établie sera utile.

En vertu du décret n°67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard de la Ville, propriétaire, que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

Par voie de conséquence, la Ville s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont acquis ou acquerront des droits sur les parcelles cadastrées BM n°77 et 78, notamment en cas de transfert de propriété.

Comme il est dit à l'article 2 ci-dessus, la Ville pourra résilier la présente convention pour des motifs d'intérêt général ou de sécurité ou encore dans l'intérêt du domaine occupé ; la Ville devra alors en aviser Electricité de France six mois à l'avance, sauf cas d'urgence, et notamment pour des motifs de sécurité. Le déplacement du réseau sera à la charge et aux frais d'Electricité de France.

La résiliation n'ouvre pas droit à indemnité.

Fait à Dijon, le
(en double exemplaire)

Pour Electricité de France

Pour la Ville de Dijon
Le Maire,
Pour le Maire,
l'Adjoint délégué au Patrimoine,

Jean Paoletti

Jean-Pierre Gillot

"AUGUSTE FREMIET"

Rue Auguste Fremiet

Ouverture réseau projetée

Poste "MARCEAU"
 TI423 - Existant Maintenu

Existant maintenu :
 1 Tableau BTA TUR VIII
 5 Départs BTA

A Créer:
 1 Départ BTA 240¹

Passerelle Cable BTA S. 3x240¹-1x95¹
 Voir plan 2/3 (détail 1/200)

Dissimulation Réseau BTA Aér
 Rue Parmentier
 Voir Dossier EDF N° D324/000

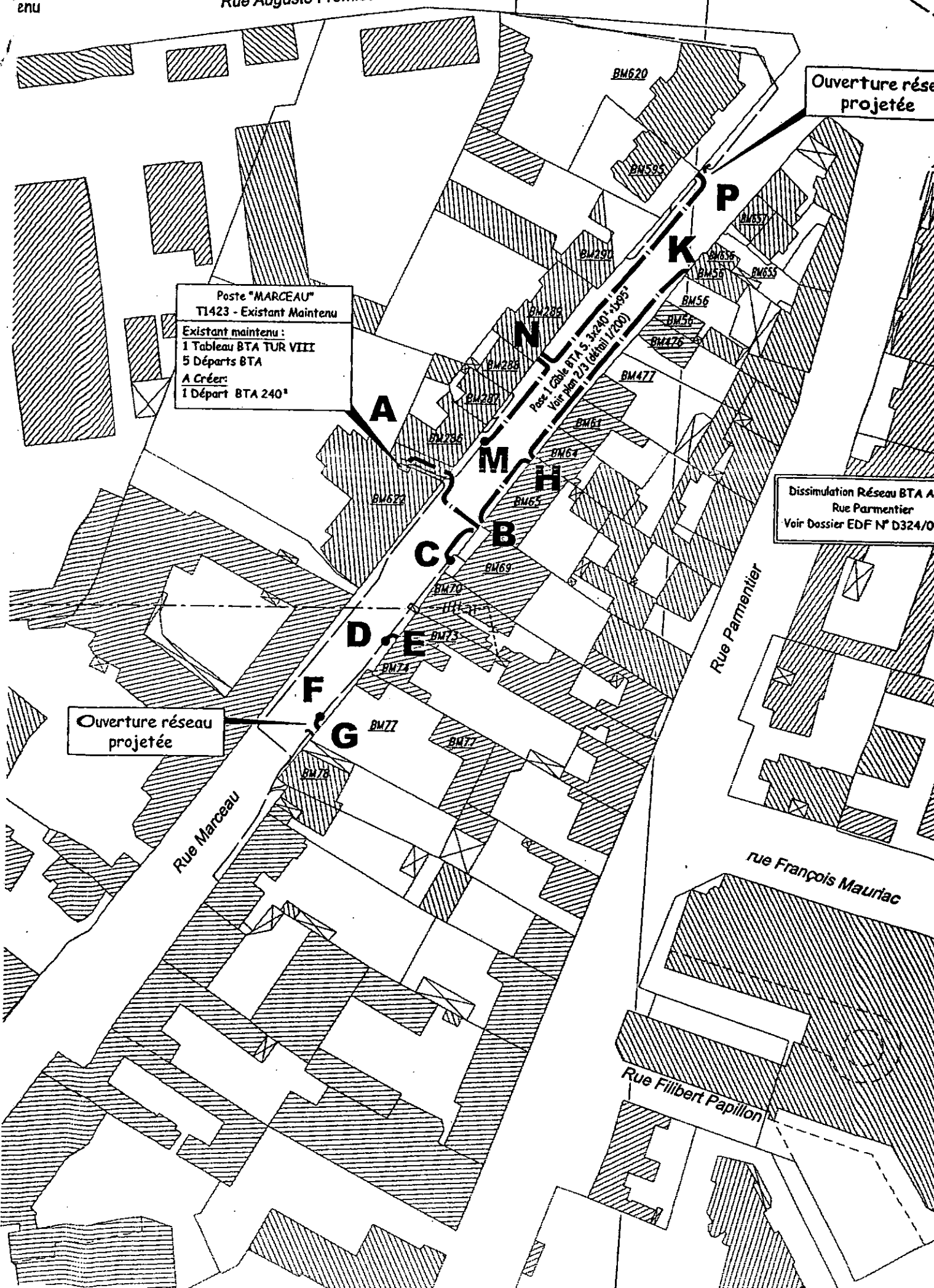
Ouverture réseau projetée

Rue Marceau

Rue Parmentier

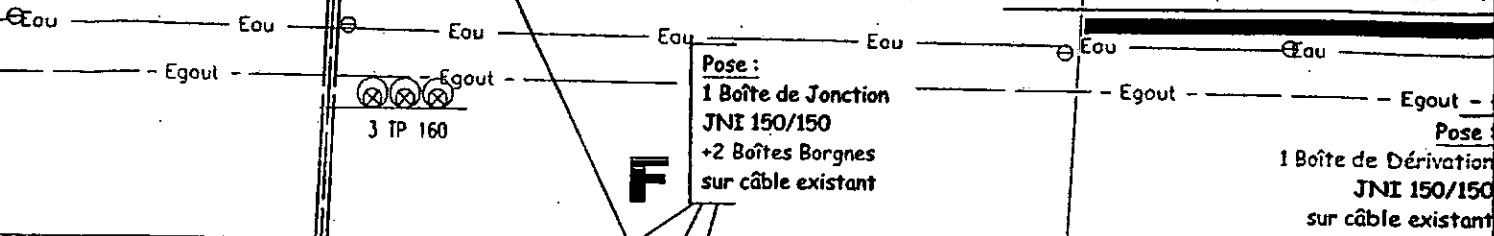
rue François Mauriac

Rue Filibert Papillon



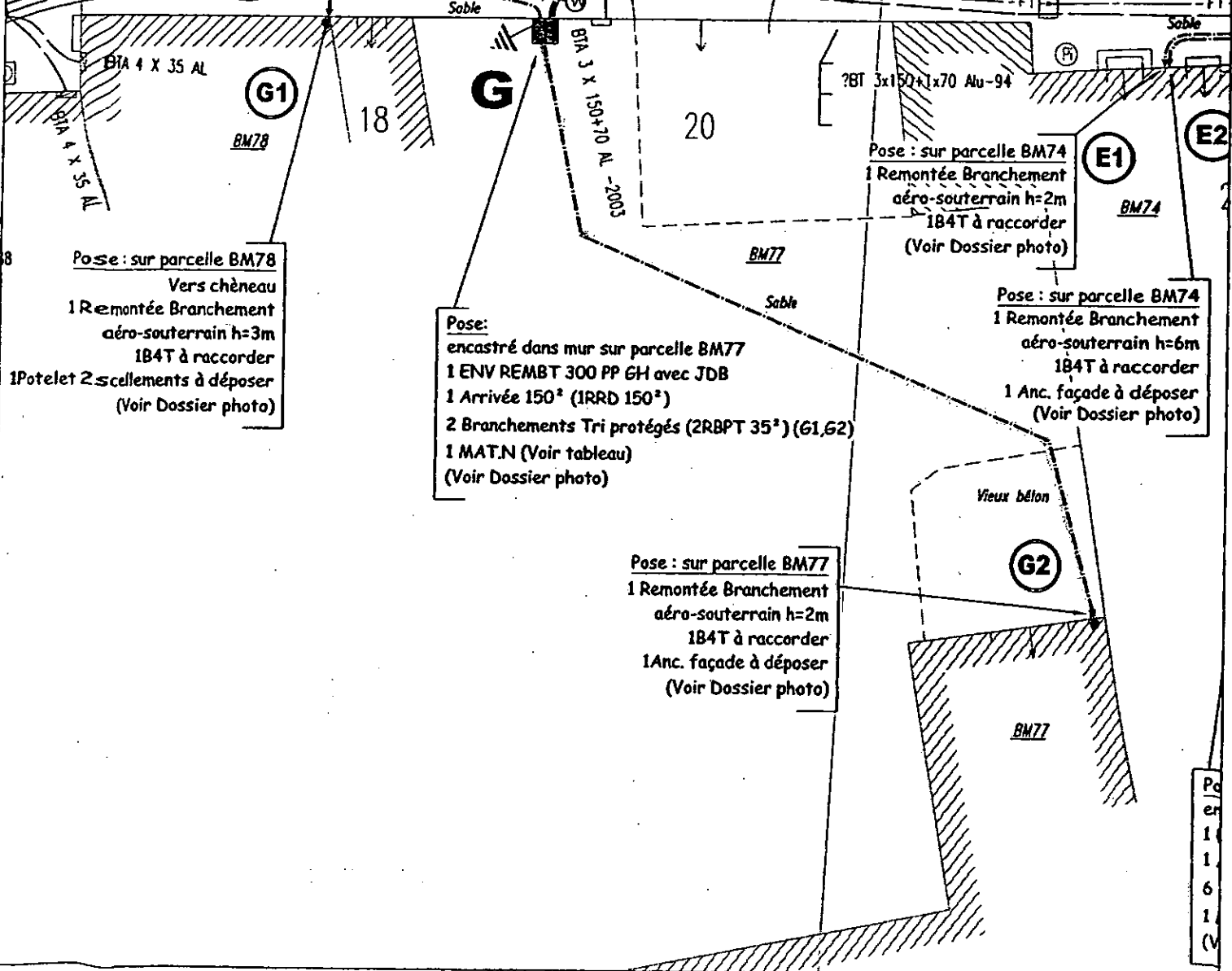
1 Câble BTA.S 3x150²+1x70²

Pose 1 Câble BTA.S 3x150²+1



Pose :
1 Boîte de Jonction
JNI 150/150
+ 2 Boîtes Borgnes
sur câble existant

Pose :
1 Boîte de Dérivation
JNI 150/150
sur câble existant



Pose : sur parcelle BM78
Vers chêneau
1 Remontée Branchement
aéro-souterrain h=3m
1B4T à raccorder
1Potelet 2 scelllements à déposer
(Voir Dossier photo)

Pose:
encastré dans mur sur parcelle BM77
1 ENV REMBT 300 PP GH avec JDB
1 Arrivée 150² (IRRD 150²)
2 Branchements Tri protégés (2RBPT 35²) (G1,G2)
1 MAT.N (Voir tableau)
(Voir Dossier photo)

Pose : sur parcelle BM74
1 Remontée Branchement
aéro-souterrain h=2m
1B4T à raccorder
(Voir Dossier photo)

Pose : sur parcelle BM74
1 Remontée Branchement
aéro-souterrain h=6m
1B4T à raccorder
1 Anc. façade à déposer
(Voir Dossier photo)

Pose : sur parcelle BM77
1 Remontée Branchement
aéro-souterrain h=2m
1B4T à raccorder
1 Anc. façade à déposer
(Voir Dossier photo)

Pe
er
1
1
6
1
1
(V